ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Portant prorogation pendant la préſente Guerre, de l'entrepôt des Marchandiſes & Denrées deſtinées pour le Commerce des Iſles & Colonies françoiſes.

Du 4. May 1745.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU par le Roi en ſon Conſeil, la Requête préſentée en icelui par les Députez au Bureau du Commerce, au nom des Négocians du Royaume qui font le Commerce des Iſles & Colonies françoiſes, par laquelle ils repréſentent que l'interruption de la Navigation, cauſée par la préſente Guerre, les met dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à l'obligation où ils ſont, de faire embarquer pour cette deſtination dans le délai d'une année preſcrit par l'Arrêt du 3. May 1723. les Marchandiſes qu'ils ont miſes dans les Magaſins de l'entrepôt accordé par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & qu'il eſt indiſpenſable de leur accorder un délai de pluſieurs années, pour ne les point expoſer à payer au bout d'une année d'entrepôt, des Droits ſur des Marchandiſes qui ſont toûjours deſti-

nées pour les Isles & Colonies, & qu'ils ont été forcés de garder dans les Ports d'entrepôt, faute d'occasion pour les faire partir: le Mémoire des Fermiers généraux à qui cette demande a été communiquée, par lequel, eu égard à la circonstance de la présente Guerre, ils consentent de se prêter à une prorogation d'entrepôt telle que le Conseil jugera convenable d'accorder, pourvû qu'il plaise au Conseil de remédier en même tems à l'abus qu'on fait de l'entrepot, en ce que les Marchandises que l'on envoïe dans tous les Ports permis pour le Commerce des Isles & Colonies, de quelqu'endroit qu'elles viennent & quelques destinations qu'elles aient, même pour être consommées dans les différentes Provinces, se déclarent toutes pour les Isles & pour l'Entrepôt; & que lorsque les Négocians déclarent dans la suite en changer la destination, il ne leur en coûte que les simples Droits qu'ils auroient dû à l'enlevement ou sur la route, s'ils avoient d'abord déclaré la véritable destination, au moyen de quoi ils se procurent un crédit d'autant plus préjudiciable aux intérêts de la Ferme, qu'il intercepte la perception des Droits du Roi, charge mal à propos les Registres des entrepôts, & même peut mettre les Droits en risque de se perdre, soit par le peu de connoissance que les Commis des Ports ont des différens Droits qui auroient dû se payer à l'enlevement ou sur la route, soit parce que l'entrepot étant communément dans les propres Magasins des Négocians, on peut les dénaturer & en soustraire ou en substituer d'autres, soit enfin parce qu'eux ou leurs Cautions peuvent manquer: sur quoi ils représentent qu'en prorogeant l'Entrepôt par rapport aux circonstances présentes, il est nécessaire d'établir quelques dispositions qui puissent contenir les Négocians sur la véritable destination des Marchandises qu'ils déclarent pour les Isles & Colonies; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant Réglement pour le Commerce des Isles & Colonies françoises, l'Arrêt du 3. May 1723. qui a fixé l'Entrepôt au terme d'une année, & l'Arrêt du 6. May 1738. qui a imposé des peines contre ceux qui divertissent les Marchandises des Magasins d'entrepôt: Oüi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal, Controlleur général des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Marchandises & Denrées qui seront déclarées pour la destination des Isles & Colonies françoises, ensemble celles qui

ſont actuellement dépoſées dans les Magaſins d'entrepôt à la même deſtination, & dont l'année d'entrepot n'eſt pas encore finie, continuëront de jouir comme ci-devant pendant ladite année, à compter du jour qu'elles auront été entrepoſées, de la faculté d'être expédiées pour les Colonies en exemption de Droits ; & il ſera libre aux Négocians pendant ladite année ſeulement, d'en changer la deſtination, & de les retirer de l'entrepôt pour les conſommer dans le Royaume, à la charge d'en faire déclaration, & d'en payer tous les Droits dûs depuis le lieu du premier enlevement juſqu'à celui de la nouvelle deſtination.

II.

VEUT Sa Majeſté qu'après ladite premiere année expirée, leſdites Marchandiſes & Denrées puiſſent encore pendant la préſente Guerre ſeulement, demeurer en entrepôt pendant deux autres années, pour être expédiées pour les colonies en exemption de Droits, Sa Majeſté dérogeant à cet effet à l'Arrêt du 3. May 1723. entend Sa Majeſté que dans le cas où les Négocians voudroient en changer la deſtination pendant leſdites deux années, ils ſoient aſſujettis à payer le double des Droits dûs depuis le lieu du premier enlevement juſqu'à celui de la nouvelle deſtination.

III.

APRES l'expiration des trois années mentionnées dans les deux Articles précédens, les Marchandiſes qui pourroient ſe trouver encore entrepoſées, ſeront & demeureront aſſujetties à payer les ſimples Droits, qui ſeront dès lors acquis au Fermier, quand même on déclareroit vouloir les envoyer aux Colonies.

IV.

QUANT aux Marchandiſes qui ſe trouveront en entrepôt lors de la publication du préſent Réglement, & dont l'année d'entrepôt ſera expirée, veut Sa Majeſté que dans la quinzaine du jour de ladite publication, les Negocians ſoient tenus de déclarer au Bureau des Fermes, s'ils entendent réellement les envoyer aux Colonies, & en ce cas de faire leur ſoumiſſion de payer le double Droit s'ils en changent la deſtination ; & au cas qu'ils déclarent vouloir les retirer de l'entrepôt pour les conſommer dans le Royaume, ou pour toute autre deſtination que celle des Co-

lonies, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus d'en payer ſans retardement les ſimples Droits, ce qui aura également lieu pour ceux qui ſeront en défaut de faire leur déclaration & ſoûmiſſion.

V.

N'ENTEND Sa Majeſté préjudicier par ce Réglement, à l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 6. May 1738. en conſéquence duquel le Fermier fera faire par ces Prépoſez toutes fois & quantes, le recenſement des Marchandiſes qui doivent être dans les entrepôts, pour être les Contrevenans condamnés aux peines portées par ledit Arrêt.

VI.

ENJOINT Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, aux Maires des Ports, Juges des Traittes & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le quatriéme jour de May mil ſept cens quarante-cinq. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, *avec paraphe.*

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur* DE SÉCHELLE, *Conſeiller d'État, Intendant en Flandres & des Armées du Roy.*

VEU l'Arrêt du Conſeil d'État ci-deſſus.

NOUS ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans toute l'étenduë de notre Département & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Gand, le 4. *Août* 1745. Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
RIVIERE.

De l'Imprimerie de la Veûve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roy.